

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 04 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ST QUENTIN LA POTERIE en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, J. BRAULT, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M.-F BRUGUIER., E. MAILLE, G. NERON, J. BASTID, C. DHOYLE, H. RUFFENACH.

Messieurs : J-L. BORDEL, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, L. DIOGON P. GISBERT, J. FERRIER, J.-M. SADARGUES, M. DALVERNY, F. LEVESQUE, C. PAILHON, N. CARTAILLER, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, J. CAUNAN, G. ATTIGUI, L. FRANCOIS, B. RIEU, A. MABIRE, C. EKEL, R. CHEVALIER, J. CORCESSIN.

POUVOIRS :

1. Monsieur COLAS D. donne procuration à Monsieur VALLESPI J.
2. Madame ROY C. donne procuration à Monsieur DIOGON L.
3. Monsieur DUBOIS DE MATTEÏS P. donne procuration à M. CARTAILLER N.

EXCUSÉS :

Mesdames : Hélène, CLEMENT Marine, ROY Catherine, CLAUDIA Elodie, VALLET Emmanuelle, RENAULT Paulette, VIOLA Elisabeth, VINOLO Nathalie, FABIE Nathalie.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BOUCARUT Laurent, BONNET Christian, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, COLAS Dominique, GOURIOU Jean-François, CARON Jean-Pierre, BEYOU Gilles, SERRES Hervé, SERRE Dominique, AUDIBERT David, MOULIN Jean-Marie, DUBOIS DE MATTEÏS Pierre, GILLES Didier, VALENTIN Patrice, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, BONNEAU Gérard, MORANNE Stéphane, CERVERA Jacques.

Arrivées en cours de séance :

Madame RUFFENACH est arrivée à 18h16 au début du point sur les créances éteintes

Messieurs FERRIER et SADARGUES sont arrivés à 18h20 au point sur l'autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget

Madame FEI DA SILVA et Monsieur DALVERNY sont arrivés à 18h50, au début du point sur l'abrogation de la délibération de 2018

Départ en cours de séance : aucun.

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 00 en remerciant la commune de SAINT QUENTIN LA POTERIE pour son accueil et a cédé la parole à son maire, Monsieur Yvon BONZI qui a pu souhaiter de joyeuses fêtes aux élus ainsi qu'à l'équipe du SICTOMU.
Les élus ont remercié le travail accompli par le SICTOMU.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.
Le secrétaire de séance doit être désigné par vote.

Monsieur Philippe ROUVIER-COROUGE, de la commune de FLAUX, Communauté de Communes du Pays d'Uzès, propose ses services comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 17 septembre 2025

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 26 novembre 2025

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020,
Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs consentie.

Décisions

Décision n°31/25 :

Prise en charge des conséquences dommageables d'un sinistre dans lequel est impliqué un véhicule du SICTOMU.

Considérant qu'il convient de régler l'indemnisation du sinistre intervenu sur la commune d'UZES, le 15 septembre 2025, dans lequel est impliqué le véhicule BOM du SICTOMU, immatriculé FN-899-ES, à la société qui opère les réparations du véhicule tiers endommagé (notamment la casse du rétroviseur),

Le SICTOMU est autorisé à prendre en charge et à régler l'indemnisation du sinistre référencé auprès de **la société 2M auto-passion, sise 17 av. de la gare, 30700 UZES**, selon devis n°131 du 01/10/2025 joint.

Le SICTOMU fera ainsi droit aux réparations de Monsieur BOUSQUET Teddy, **s'acquittera dudit montant de 558,12 euros** et fera parvenir son règlement par mandat administratif sur le RIB communiqué.

- cf. devis

Décision n°32/25 :

Il s'agit d'une décision autorisant le virement de crédits sur les dépenses d'investissement

Vu la délibération n°19-2023-10-10 en date du 10 octobre 2023, adoptant la nomenclature M57

Vu la délibération n° 13-2025-04-08 en date du 8 avril 2025, adoptant la fongibilité des crédits,

Vu la délibération n° 14-2025-04-08 en date du 8 avril 2025, approuvant le Budget Primitif 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 27 : Autres immobilisations financières et le chapitre 204 : Subventions d'équipement versées

Considérant que le besoin est de 10 000 €, pour prévoir le paiement de consignations (dont celle de 5 000 € avant le 07 novembre 2025), auprès du Tribunal Judiciaire de NIMES afin de garantir une plainte déposée le 19 mars 2025 avec constitution de partie civile,

Considérant l'ordonnance de fixation de consignation reçue le 15/09/2025,

Considérant que le besoin est de 20 000€ par an pour la participation financière aux travaux de génie civil selon la délibération n° 22-2025-06-24 en date du 24 juin 2025.

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'opérer un virement de crédits sur les dépenses d'investissement afin de permettre ces opérations

Il est décidé le virement de crédit dans la section d'investissement en dépenses suivant :

- Chapitre 21 Immobilisations corporelles, Article 2111 : Terrains nus : ----- -
30 000€
- Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées,
 - Article 2041482_Subv. Autres communes - Bâtiments et installations :----- +
20 000 €
- Chapitre 27 Autres immobilisations financières,
 - Article 275_Dépôts et cautionnements versés----- +
10 000 €

Décision n°33/25 :

Prise en charge des conséquences dommageables d'un sinistre dans lequel est impliqué un véhicule du SICTOMU.

Considérant qu'il convient de régler l'indemnisation du sinistre intervenu sur la commune de Saint Quentin la Poterie, le 06 novembre 2025, dans lequel est impliqué le véhicule mini-benne du SICTOMU, immatriculé

HD 948 LB à la société qui opère les réparations du véhicule tiers endommagé (notamment la casse du rétroviseur),

Le SICTOMU est autorisé à prendre en charge et à régler l'indemnisation du sinistre référencé auprès de la **société SP GARAGE**, sise 1161 quartier de la rivière, Saint Quentin la poterie, 30 700, selon la facture FAC00004544 du 12/11/2025 jointe

Le SICTOMU fera ainsi droit aux réparations de Monsieur CAUBEL Jérôme, s'acquittera dudit **montant** de

372,50 euros et fera parvenir son règlement par mandat administratif sur le RIB communiqué.

- cf. facture FAC00004544 du 12/11/2025

Décision n°34/25 :

Travaux de réfection du bureau de la Déchèterie de Fournès, auprès de la société **UZEGE CREATION RENOVATION**, sise 357 Chemin de Cougarri, 30700 Blauzac, pour un montant total de **8 712.00 € TTC**.

- cf. PJ

Décision n°35/25 :

Installation d'un système d'alarme intrusion pour la Déchèterie de Fournès, auprès de la société **ALPHA PROTECTION**, sise rue des Castors, 30700 UZES, pour un montant total de **14 965.54 € TTC**

- cf. PJ

Décision n°36/25 :

Remplacement des coussins pneumatiques pour le véhicule FB840XN, auprès de la société **ALES BATTERIES** sise 739 Route d'Uzès, 30100 ALES, pour un montant total de **3 827.36 € TTC**

- cf. PJ

Décision n°37/25 :

Changement des pneus pour le véhicule GE750ZN, auprès de la société **LANGUEDOC PNEUS SERVICES**, sise 3 Rue Joël de Rosnay, 30620 AUBORD, pour un montant total de **3 720.00 € TTC**

- cf. PJ

Décision n°38/25 :

Réalisation et impression de 2 000 étiquettes A4 à coller sur les bacs de collecte pour indiquer les consignes de tri, auprès de la société **ESPACE DUPONT**, sise 112 rue de la Soierie, Parc de l'Oseraie Ouest, 84130 LE PONTET, pour un montant total de **3 903.50 € TTC**

- cf. PJ

Décision n°39/25 :

Acquisition de « *Kits de transformation* » pour les colonnes aériennes, auprès de la société **SULO**, sise 1, rue du Débarcadère, 92700 COLOMBES, pour un montant total de **6 816.00€ TTC**

- cf. PJ

POINT D'INFORMATION ACTE

4. Liste(s) complémentaire(s) : exonération de TEOM

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE,

Examen en Bureau du 26 novembre 2025

Exposé :

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un pur formalisme qui fait suite à la délibération n°26-2025 prise en séance du 17 septembre 2025 concernant les exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour les professionnels.

Ces listes complémentaires permettent ainsi d'actualiser ou de régulariser ces exonérations.

Pour mémoire, en matière de fiscalité locale, l'Assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux peuvent être exonérés de la TEOM.

L'exonération est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande. Elle n'est valable que pour une seule année.

L'exonération peut être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :

- Soit est assujetti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable en produisant les justificatifs demandés :
 - o La copie de l'ensemble des contrats de valorisation ou **de gestion des déchets** tel qu'il lui est fait obligation réglementairement pour l'année en cours avec les entreprises ou bien une attestation écrite du prestataire de service
 - o Des **factures acquittées attestant la bonne réalisation des prestations d'enlèvement et de traitement des déchets portant mention de la période indiquée et de moins de 3 mois**,
 - o Une **attestation écrite indiquant que le redevable concerné n'utilise pas** les services du SICTOMU, ni aucunement ses équipements et que **pour toutes ces raisons il sollicite personnellement l'exonération** de TEOM du local de son activité professionnelle.

Chaque année, les concernés devront renouveler leurs démarches et produire les nouveaux justificatifs.

Délibération :

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste complémentaire fournie en pièce jointe.
- **De retirer** de la précédente liste d'exonération les professionnels qui ne se seraient pas acquittés de leurs obligations au titre de la redevance spéciale ou qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus présentées.
- *Cf. voir liste(s) complémentaire(s) jointe(s)*

Adopté à l'unanimité

5. Admission en non-valeur des créances éteintes (compte 6542)

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 26 novembre 2025

Délibération :

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-après)

Année	Sommes non recouvrées
2018	100.00 €
2019	150.00 €
2023	372.30 €
2025	384.66€
Total	1 006.96 €

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2025 au compte 6542 avaient été estimés à 18 000 €,

Il est proposé au comité syndical de :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à **1 006.96 €, selon les avis transmis les 01/10/2025 et 06/10/2025**

- Cf. documents justificatifs
- Cf. voir pièce(s) complémentaire(s) jointe(s)

Adopté à l'unanimité

6. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 26 novembre 2025

Exposé :

Jusqu'à l'adoption du prochain budget, devant intervenir avant le 15 avril de l'exercice ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants (L.1612-2 du CGCT), les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT autorise l'exécutif de la collectivité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année N.

Également, et sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement**, dans la limite **du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent [N-1]** (cette restriction ne concerne toutefois pas le remboursement de la dette).

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Délibération :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **De l'autoriser** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, à hauteur de :

► pour le **Chapitre 20** (immobilisations incorporelles : frais d'étude, frais d'insertion...):
[416 849,76 € (BP 2025) – 68 093,76€ (RAR 2024)] /4 = 348 756 x 25%= 87 189€

2031 - Frais d'études	75 000,00 €	quai de transfert.
2033 - Frais d'insertion	2 189,00 €	publication marché
2051 - Concessions et droits similaires	10 000,00 €	TRADIM
TOTAL CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	87 189,00 €	Limite respectée

► pour le **Chapitre 204** (Subventions d'équipement versées) :
[20 000€ (BP 2025 +DM) – 0€ (RAR 2024)] /4 = 20 000 x 25% = 5 000 €

2041482 - Autres communes - Bâtiments et installations	5 000,00 €	participations financières
TOTAL CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées	5 000,00 €	Limite respectée

► pour le **Chapitre 21** (immobilisations corporelles : matériel de transport, matériel, mobilier, agencement terrain...) :
[4 932 224,44 € (BP 2025-DM) – 1 985 033,08€ (RAR 2024)] /4 = 2 947 191 ,36 x 25%= 736 797,84€

21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	20 000,00 €	dechetterie	50 000,00 €
21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	10 000,00 €	panneaux	
21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	20 000,00 €	argilliers	
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 000,00 €	matériel incendie	1 000,00 €
215731 - Matériel roulant	30 000,00 €	pièces réparation véhicules	30 000,00 €
215731 - Matériel roulant	16 000,00 €	geolocalisaioth véhicules	16 000,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	20 000,00 €	dechetterie : camera, etc	20 000,00 €
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	15 000,00 €	amenagement dechetterie	25 000,00 €
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	10 000,00 €	argilliers	
21828 - Autres matériels de transport	397 297,00 €	véhicule	419 797,84 €
21828 - Autres matériels de transport	22 500,84 €	geolocalisation véhicules	
21838 - Autre matériel informatique	5 000,00 €	remplacement matériel osoblete	5 000,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000,00 €	amenagement argilliers	10 000,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000,00 €	amenagement dechetterie	
2188 - Autres immobilisations corporelles	30 000,00 €	composteurs collectifs	
2188 - Autres immobilisations corporelles	50 000,00 €	colonnes enterrées + mat	160 000,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	20 000,00 €	bacs	
2188 - Autres immobilisations corporelles	60 000,00 €	caissons	
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	736 797,84 €	Limite respectée	736 797,84 €

► pour le **Chapitre 23** (immobilisations corporelles en cours – constructions, réfection des bâtiments...) :
[59 636,80€ (BP 2025) –4 636,80 € (RAR 2024)] /4 = 55 000 x 25% =13 750€.

2313 - Constructions	13 750,00 €	quai de transfert
TOTAL CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	13 750,00 €	Limite respectée

► pour le **Chapitre 27** (autres immobilisations financières) :
[10 000 (BP 2025+DM) – 0 (RAR 2024)] /4 = 10 000 x 25% =2 500,00€.

275 - Dépôts et cautionnements versés	2 500,00 €	quai de transfert
TOTAL CHAPITRE 27 - Autres immobilisations financières	2 500,00 €	Limite respectée

CHAPITRE	Montant
TOTAL 20 - Immobilisations incorporelles	87 189,00 €
TOTAL 204 - Subventions d'équipement versées	5 000,00 €
TOTAL 21 - Immobilisations corporelles	736 797,84 €
TOTAL 23 - Immobilisations en cours	13 750,00 €
TOTAL 27 - Autres immobilisations financières	2 500,00 €
TOTAL dans la limite du quart des investissements au BP 2025	845 236,84 €

TOTAL LIMITE DU ¼ DES CREDITS OUVERTS AU BP 2025 : **845 236.84 €**

- cf tableau de la Trésorerie ci-après

MAJ Crédits budgétaires	CREDITS BUDGETAIRES - DELIBERATION DU QUART		
NIVEAU DE CONTROLE	CREDITS BUDGETAIRES N-1 (Y COMPRIS RAR)	RAR ANNEES N-2 ET ANTERIEURES	1/4 DES CREDITS N-1 HORS RAR
20	416 849,76 €	68 093,76 €	87 189,00 €
204	20 000,00 €	- €	5 000,00 €
21	4 932 224,44 €	1 985 033,08 €	736 797,84 €
23	59 636,80 €	4 636,80 €	13 750,00 €
27	10 000,00 €	- €	2 500,00 €
TOTAL	5 438 711,00 €	2 057 763,64 €	845 236,84 €

Adopté à l'unanimité

Ressources Humaines

7. Augmentation prestation sociale Noël des agents

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 26 novembre 2025

Délibération :

Sur proposition de Monsieur le Président :

Considérant l'exposé suivant :

Par délibérations n°49-2015 du 1er octobre 2015 et n°11-2022 du 05 avril 2022, le SICTOMU votait puis actualisait la mise en œuvre de la prestation sociale relative au Noël des agents.

Considérant que la prestation Noël comprend ainsi :

- Une partie « agent », à hauteur de 100 €
Et
- Une partie supplémentaire d'un montant de 40 euros par enfant (*jusqu'au 14 ans de l'enfant dans l'année civile*).

Il a été proposé, **selon les mêmes conditions d'éligibilité, les mêmes modalités de participation financière** des agents que celles précédemment délibérées, d'augmenter la partie agent pour la porter de 100 euros à 170 euros.

Considérant que cette proposition répond à la demande des représentants du personnel de valoriser leur rémunération et de pouvoir faire face au coût de la vie, tout particulièrement pendant les fêtes de fin d'année

Considérant qu'il s'agit d'une mesure d'avancée sociale favorisant le pouvoir d'achat des fonctionnaires

Considérant que les autres dispositions des délibérations de 2015 et 2022 demeureront donc inchangées

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique

VU l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, (**article L. 731-4 du code général de la fonction publique**)

CONSIDERANT QUE les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale,

CONSIDERANT QUE les collectivités locales décident librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale.

Qu'à ce titre, elles peuvent choisir de gérer elles-mêmes les prestations offertes à leurs agents ou ont la possibilité de confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des associations ou à un comité d'œuvres sociales ;

CONSIDERANT la saisine enregistrée le 28-10-2025 sous le numéro 2025-12 CST0708 du comité social territorial

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les délibérations précédentes afin d'augmenter la prestation sociale relative au Noël des Agents

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'augmenter la **part « agent »** relative à la prestation sociale Noël des agents pour la porter à **170 euros**
- De dire que les autres dispositions des précédentes délibérations n°45-2015 et n°11-2022 demeurent inchangées et applicables
- De dire que cette dépense sera disponible et inscrite au budget 2025

Adopté à l'unanimité

8. Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) concours et examens professionnels

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 26 novembre 2025

Exposé :

- Il s'agit de débattre et de délibérer sur une autorisation d'absence qui serait accordée (**A.S.A**) au titre de la participation **aux épreuves (orales et/ou écrites) d'un concours et d'un examen professionnel**

Autrement dit de prendre position pour une ASA pour motif professionnel : se rendre et passer un concours et/ou un examen en rapport avec l'administration locale

Contexte administratif :

- Aucun texte ne prévoit expressément cette absence.
- Il appartient ainsi aux collectivités locales de définir, par délibération, après avis du Comité Social Territorial, leur propre régime d'autorisations d'absence par référence aux circulaires ministérielles et « aux règles coutumières des administrations » qui en découlent

Cadre juridique :

- Article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique
- Il conviendrait d'encadrer la pratique des ASA par délibération, notamment sur ce point

C'est dans ce contexte que la collectivité envisage de délibérer pour autoriser, selon les nécessités de service, **une autorisation spéciale d'absence d'une durée de 2 jours : la veille des épreuves (sauf si la veille correspond à un jour de week-end ou un jour férié) et le jour des épreuves.**

Il est proposé les conditions suivantes :

- Il est rappelé que l'ASA n'est pas de droit et demeure soumis aux nécessités de service
- Pour une durée de 2 jours consécutifs : **la veille des épreuves (sauf si la veille correspond à un jour de week-end ou un jour férié) et le jour des épreuves**
 - 1- Il s'agit de permettre à l'agent de se préparer dans les meilleures conditions possibles pour son épreuve et de tenir compte d'un délai de route pour se rendre sur le lieu des épreuves
 - 2- Cela concerne aussi bien les épreuves écrites et qu'orales en relation avec l'administration locale et le parcours professionnels pour un cadre d'emploi ou un grade
- Pendant les **ASA autorisées, la rémunération** de l'agent sera **maintenue**.
- Les titres restauration sont également maintenus
- Ces ASA n'ouvrent pas droit au remboursement des frais kilométriques
- Le délai de prévenance du supérieur hiérarchique correspond à la réception de la convocation par l'agent candidat.

Cette démarche d'acter les ASA concours/ examens professionnels participe à la dynamique de valoriser les compétences internes et d'encourager l'engagement des agents dans leurs parcours professionnels.

Cette ASA viendrait s'ajouter à l'ASA sapeur-pompier volontaire telle que délibérée en 2021 (Délibération n°22-2021) ainsi qu'aux **ASA déjà appliquées par le SICTOMU**, reprenant le tableau des ASA issues des délibérations du Comité Syndical du Syndicat de Communes du 6 juin 1973 et avis des Comités techniques Paritaires du 1er avril 1999, du 15 décembre 2005 et du 5 octobre 2006.

L'assemblée délibérante est informée que le principe des ASA demeure inchangé :

- 1- Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.
- 2- Le Président rappelle qu'il appartient au chef de service ou à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. Concernant les ASA à caractère facultatif, ils ne peuvent donc accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de service pour garantir la continuité du service public.
- 3- Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier ;

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Considérant que la loi prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels,

Considérant, à ce jour, l'absence de décret en Conseil d'État déterminant la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi,

Considérant la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (NOR : RDFF1710891C)

Considérant qu'il convient de distinguer :

- ↳ Les autorisations de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, décès d'un enfant...).
- ↳ Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, pour événements de la vie courante, pour motif religieux, ...). Celles-ci ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale

Considérant que les ASA n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels,

Considérant que sont concernés les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public et les agents détachés dans la fonction publique territoriale.
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer par délibération et après avis du comité technique, le régime des autorisations d'absences à caractère facultatif.

Considérant le motif professionnel pour participer **aux épreuves (orales et/ou écrites) d'un concours et d'un examen professionnel**

Considérant la saisine auprès du comité social territorial du CDG 30, enregistrée sous la référence 2025-12 CST0724 le 29-10-2025,

Le Président PROPOSE au comité syndical :

- D'instituer, en complément des ASA CDG 30 et de l'ASA sapeur-pompier volontaire (délibération n°22-2021), le régime des « **ASA participation aux épreuves d'un concours et/ou un examen professionnel** », selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération :
 - 1- Il est rappelé que cette ASA n'est pas de droit et demeure soumise aux nécessités de service
 - 2- Pour une durée de 2 jours consécutifs : **la veille des épreuves (sauf si la veille correspond à un jour de week-end ou un jour férié) et le jour des épreuves**
 - Il s'agit de permettre à l'agent de se préparer dans les meilleures conditions possibles pour son épreuve et de tenir compte d'un délai de route pour se rendre sur le lieu des épreuves
 - Cela concerne aussi bien les épreuves écrites et qu'orales en relation avec l'administration locale et le parcours professionnels pour un cadre d'emploi ou un grade
 - 3- Pendant les **ASA autorisées, la rémunération** de l'agent sera **maintenue**.
 - 4- Les titres restauration sont également maintenus
 - 5- Ces ASA n'ouvrent pas droit au remboursement des frais kilométriques
 - 6- Le délai de prévenance du supérieur hiérarchique correspond à la réception de la convocation par l'agent candidat.
 - 7- Cette ASA concerne aussi bien les titulaires, les stagiaires de la fonction publique territoriale que les agents non titulaires **et dans la limite d'un concours ou examen par an**
- De dire que la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2026, pour toute convocation aux épreuves reçue à partir de cette date
- De délibérer sur le régime général des ASA dans les conditions suivantes :
 - 1- Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.
 - 2- Il appartient au chef de service ou à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service.

Concernant les ASA à caractère facultatif, ils ne peuvent donc accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la **nécessité de service** pour garantir la continuité du service public.

- 3- Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier
- 4- L'agent ayant bénéficié d'une ASA doit produire la pièce justificative, autorisant son absence

Cf. PJ : tableau ASA – CDG 30

Adopté à l'unanimité

9. Tableau des effectifs et création(s) de poste(s) - contrat de projet

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 26 novembre 2025

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant, ainsi que les articles L332-24 à L332-26

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois **des adjoints techniques territoriaux**

Considérant que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non pourvus, classés par filières, cadres d'emplois et grades, en fonction des besoins du service.

Considérant par ailleurs les politiques de réduction des déchets, comme celles d'harmonisation et de changements des pratiques ou encore de modernisation des accès en déchetteries, mises en œuvre par le SICTOMU,

Considérant le besoin des services techniques et la nécessité de mettre à jour la base de données internes usagers et d'en assurer la conformité (vérifier les coordonnées des bacs, vérifier la fonctionnalité des puces et la cohérence des adresses renseignées)

Considérant qu'il convient de poursuivre ce dynamisme afin d'encadrer et d'optimiser le service rendu aux usagers,

Vu le tableau des effectifs

Il est proposé de créer, pour un recrutement **à compter du 1^{er} mars 2026**, un (1) poste de chargé de mission en charge de la conformité de la base données « usagers », en contrat de projet, à temps complet, à pourvoir par voie contractuelle un **agent non titulaire**, en appui sur le **cadre d'emploi** suivant :

Adjoint technique (catégorie C de la filière technique : **grade d'accueil adjoint technique territorial**)

Durée et motif du recrutement :

Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Articles L332-24 à L332-26 du CGFP : *les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération*

Durée du projet :

*Le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu **pour une durée minimale d'un an** et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans.*

Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Cet emploi permanent pourra donc être pourvu **par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée** sur le fondement de l'article L332-24 à L332-26 du CGFP (Code général de la fonction publique)

Description du projet :

Afin de disposer d'une base de données unique pour les usagers qui regroupe tous leurs services, notamment carte de déchetterie, composteur et bac d'ordures ménagères selon le mode collecte et le nombre d'habitant au foyer, le SICTOMU doit procéder à une refonte et réorganisation de ses données internes.

Pour ce faire, la mise à jour de la base de données « usagers » implique une présence terrain sur le territoire du SICTOMU afin d'opérer des mises en conformité entre les retours terrain et les données renseignées en interne dans la base de données.

Il s'agit de mettre en adéquation les caractéristiques terrain et celles renseignées dans la base de données actuelle : les coordonnées des administrés, l'adresse, la « légitimité du bac » avec la grille de dotation (numéro de puce, numéro du bac, le volume attribué, bac existant et bien collecté...), ainsi que le numéro de la carte d'accès en déchetteries, la présence ou non d'un composteur, etc....

Ceci afin d'en tirer des analyses pour l'amélioration de la qualité et la performance du service rendu ou les pistes de rationalisation par exemple sur des études relatives au nombre de levées des bacs et le nombre de passage en déchetteries.

Missions :

- Réaliser des opérations terrains sur les bacs mis en place afin de vérifier les coordonnées des bacs, vérifier la fonctionnalité des puces et la cohérence des adresses renseignées, nombre de personnes au foyer, litrage bacs ...
 - Le chargé de mission est le garant de la bonne gestion des données usagers et doit les organiser pour qu'elles puissent être ensuite analysées et mises en conformité avec le retour des pratiques terrains
 - Concrètement, une fois récoltée et vérifiée, le chargé de mission est responsable de transmettre les données usagers pour les rendre exploitables par les services du SICTOMU. Ces données sont nécessaires à la performance et à la qualité du service rendu (point de production, éviter les doublons, suivi des mouvements et activités du territoire [déménagement/emménagement]), confronter les services rendus à l'usager : carte de déchèterie/ dotation de bacs, etc.....)
 - **Mise à jour des données usagers** sur une plateforme unique afin de permettre un meilleur suivi du service rendu :
 - Mise à
 -
 - disposition d'équipements (composteur et bac d'ordures ménagères, ...),
 - Suivi des cartes et des accès aux déchetteries, aux PAV, ...
 - Suivi de l'utilisation des services,
 - Améliorer la qualité et le suivi des services rendus,
 - Faciliter l'analyse et trouver des pistes de rationalisation.
 - Renseigner les administrés sur les renseignements recueillis par courrier, à domicile ou en déchetteries.
 - Les missions sont exercées du lundi au samedi, conformément au cycle de travail de 5 jours travaillés pour un total de **35 heures hebdomadaires**, sur les horaires suivants :

• Plage variable	de 06h30 à 08h00
• Plage fixe	de 08h00 à 12h (=4h)
• Plage variable	de 12h à 14h00 <i>pause méridienne incompressible et obligatoire de 45 minutes minimum</i>
• Plage fixe	de 14h à 15h30 (= 1h30)
• Plage variable	de 15h30 à 18h30
- Le suivi du temps de travail est effectué sur une base mensuelle.
L'agent est soumis au règlement du temps de travail en vigueur.
- Les besoins exprimés **n'imposent pas de devoir travailler les jours fériés**.
 - Lieu de travail : tout le territoire du SICTOMU
 - Le Président peut signer tous les avenants, renouvellement de contrat ou arrêtés relatifs à l'application, et à la bonne exécution de cette délibération

Rémunération :

La rémunération du poste s'effectuera par référence à la grille indiciaire du grade choisi (**catégorie hiérarchique C sur le grade d'accueil des adjoints techniques territoriaux**– échelle de rémunération C1), sur un poste rémunéré à temps complet
Poste éligible au régime indemnitaire.

Niveau de recrutement :

- Les candidats devront :
- justifier dans la mesure du possible d'une expérience significative dans le domaine de la collecte des déchets ou de la prévention et la gestion des déchets,
 - avoir une bonne connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales.

- Maîtriser les NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) et les logiciels informatiques de base : word, excel
- Seraient un plus :
 - o avoir reçu des bases de formation sécurité (SST et gestes et postures.)
 - o ainsi qu'une expérience en lien avec les métiers collecte ou gardien de déchetterie, notamment sur les flux acceptés en déchetteries (DEEE, DDS, sur les filières en places et à venir, exemple sur les nouvelles REP....
- Disposer de certaines compétences professionnelles comme les :
 - o Savoir-être : sens du service public, esprit d'intérêt général, intégrité discrétion, rigueur, sens du relationnel et sens de l'organisation (priorisation, autonomie, méthode et planification)
 - o Savoir-faire : Rédiger des courriers, notes, compétences numériques, gérer et traiter les dossiers, communication professionnelle (expression claire à l'écrit et à l'oral)

Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante de :

- **Créer, pour un recrutement à compter du 1^{er} mars 2026**, un (1) poste de chargé de mission en charge de la conformité de la base données « usagers », à temps complet, 35 heures semaine, en contrat de projet, selon les conditions et les motifs ci-dessus exposés
- **Dire que ce poste sera pourvu par un agent par voie contractuelle en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du CGFP** (Code général de la fonction publique)
- **Dire** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget
- **Dire** que les dépenses seront inscrites et disponibles aux articles correspondants du chapitre 012
- **D'autoriser** le Président à effectuer toutes les formalités obligatoires pour l'exécution de la présente délibération, notamment la publicité pour création de poste, et solliciter tous les éventuels soutiens financiers possibles auprès des organismes compétents (ex : ADEME, Région) ou encore de signer tous les actes y afférents (contrats, avenant pour les contractuels, arrêté(s) relatif(s) à ce recrutement...)
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce recrutement (avenant, contrat, arrêtés, renouvellement, prolongation...) et à saisir les services du CDG (bourse de l'emploi, postes vacants, publicité etc...)

Adopté à l'unanimité

Déchèteries

10. Règlement du temps de travail

Modification des horaires continus des gardiens en fortes chaleurs – service déchetteries

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 26 novembre 2025

Délibération :

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau,
Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Considérant la saisine référencée 2025-12 CST0709 du Comité Social Territorial,

Considérant la délibération n°13-2022 de mise en conformité aux 1607 heures annuelles, et portant ainsi l'adoption d'un règlement du temps de travail qu'il convient d'actualiser par la présente délibération afin de ne plus borner le cycle été en déchetteries.

Considérant le contexte suivant :

Le service déchetterie bénéficie – en raison des fortes chaleurs – d'un cycle été, en horaires continus, inscrit au règlement du temps de travail sur une plage horaire de 07h00 – 14h18
Considérant le fait qu'il serait préférable que les agents n'arrivent pas en même temps que les usagers.

Il est proposé de décaler ce créneau horaire à : 06h50 – 14h08

Il s'agit d'un ajustement mineur qui a été soumis au CST.

CONSIDERANT la saisine et l'avis (favorable) du comité social territorial

Le nouveau règlement du temps de travail tient compte de cette proposition, et a été soumis pour approbation. (page 10, modification en surbrillance jaune).

Les autres horaires de travail (à distinguer des horaires d'ouverture des sites) et les autres dispositions demeurent inchangés.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'actualiser et d'approuver** le règlement du temps de travail, annexée à la présente délibération sur le cycle été dans le service déchetteries de la manière suivante :

« Le **cycle de travail** comprend les bornes horaires suivantes :

a) Cycle HIVER

08 h 15 – 12 h 03
14 h 00 – 17h 30

b) Cycle ETE*

Journée continue de 06h50 à 14 h08

Conformément aux garanties minimales relatives au temps de travail et de repos, dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn.

**la durée du cycle sera établie chaque année par note interne préalable en fonction des contraintes climatiques et préfectorales »*

- **D'annuler et de remplacer** les précédentes délibérations n°13-2022 et 23-2024 par la présente délibération et son annexe.

- Cf. règlement du temps de travail

Observations et discussion :

Monsieur GISBERT (de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU) demande si un temps de pause et bien compris dans ces horaires continus.

Il est répondu que cet ajustement est réalisé à la demande des agents. Ils ont été sollicités et l'avis du CST a été favorable.

Il est également rappelé qu'il n'est pas possible de déroger aux garanties minimales de travail qui prévoient « qu'aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn. »

Cette mention apparaît bien dans le règlement du temps de travail.

Adopté à l'unanimité

11. Gestion du haut de quai de la déchèterie de Garrigues Ste Eulalie -

Renouvellement de la convention pour une prestation de service auprès de la CCPU

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 26 novembre 2025

Contexte :

Le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2014, la CCPU assure la gestion de la déchetterie de CHOUDEY-RAGUE située sur la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE.

Le SICTOMU a d'ailleurs conclu et renouvelé une convention d'accès à cette déchetterie, pour des raisons de proximité géographique pour les communes de Foissac et d'Aigaliers.

Afin d'améliorer le niveau de service rendu à la population, et dans un souci de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale, la CCPU et le SICTOMU par sa délibération n°33-2019, ont conclu une convention de prestation de service d'une durée de six mois renouvelables par tacite reconduction pour la gestion du haut de quai de la déchetterie située sur la commune de Garrigue Sainte Eulalie (anciennement de CHOUDEYRAGUE).

Fortes des retours de ce projet intercommunal, la CCPU avait augmenté la durée d'accueil des usagers du site de Garrigues Sainte Eulalie **de 6 heures par semaine**, soit les lundis et vendredis matin, **à partir du 1^{er} juin 2025**. (cf. délibération n°16-2025 sictomu et délibération 30 de la séance du 07 avril 2025 de la CCPU)

Afin de prolonger ce partenariat, la CCPU sollicite le renouvellement de la convention de gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et d'en élargir la durée jusqu'au 1^{er} avril 2026.

(cf. délibération n°25 du 27 octobre 2025 de la CCPU)

C'est cette nouvelle convention de prestation de service, telle qu'annexée à la présente délibération, qui est soumise à l'Assemblée délibérante.

Délibération :

VU l'examen en Bureau du 26 novembre 2025,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le CGCT, notamment ses articles L5214-16-1 et L5211-56,

VU l'arrêté préfectoral n°19.047N en date du 8 avril 2019 autorisant la communauté de communes- Pays d'Uzès à exploiter sous le régime de l'enregistrement, la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage de déchets verts,

Considérant que la CCPU exerce la compétence juridique de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire,

Considérant l'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 portant dissolution du syndicat SIVU de CHOUDEYRAGUE,

Considérant que la CCPU assure la gestion de la déchetterie de CHOUDEYRAGUE sur la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE depuis le 1er janvier 2014, en substitution du SIVU de CHOUDEYRAGUE dissout,

Considérant que cette gestion s'accompagne de certaines évolutions afin d'optimiser son fonctionnement,

Considérant la demande de la CCPU en date du 09 août 2019 afin que le SICTOMU assure pour le compte de la CCPU, la gestion du haut de quai de la déchetterie de GARRIGUES SAINTE EULALIE,

Considérant que la CCPU indique que le gardiennage de déchetterie est un métier clé dans la grande boucle qu'est celle de l'élimination des ordures ménagères,

Considérant que la CCPU n'a pas les moyens techniques et administratifs du SICTOMU pour gérer le haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie,

Considérant qu'il est justifié d'offrir un service de proximité aux habitants du territoire du SICTOMU et de la CCPU,

Considérant la délibération n°33-2019 prise en séance du 14 septembre 2019, portant conventionnement pour une prestation de service auprès de la CCPU pour la gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues de Saint Eulalie.

Considérant la demande de la CCPU, en 2025, d'augmenter les horaires d'ouverture au public de 6 heures par semaine et leur délibération correspondante (date prévisionnelle 07 avril 2025)

Considérant que dans ce cadre, la CCPU peut confier par convention, la gestion de tout ou partie de ses équipements ou service relevant de ses attributions,

Considérant que dans cette perspective la CCPU et le SICTOMU poursuivent une recherche de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale,

Considérant qu'afin d'éviter une rupture du service public proposé par la CCPU et de pouvoir améliorer le niveau de service rendu à la population, une prestation de service est envisagée entre la CCPU et le SICTOMU, **jusqu'au 1^{er} avril 2026.**

Considérant l'intérêt public local que justifie l'intervention du SICTOMU dans le cadre d'une prestation de service,

Considérant l'objet et l'habilitation statutaires du SICTOMU et le fait que cette intervention s'inscrive dans le prolongement de ses compétences,

Considérant qu'il convient de fixer la nature de la prestation, **les modalités d'intervention et financières** sur ce point pour assurer la gestion du haut de quai sur le site de la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie.

Le Président PROPOSE au comité syndical :

- D'approuver la convention de prestation de service applicable sur la déchèterie de GARRIGUES SAINTE EULALIE, **applicable jusqu'au 1^{er} avril 2026,**
- De fixer et d'appliquer les modalités administratives, techniques et financières telles qu'insérées dans ladite convention, jointe en annexe,
- De donner pouvoir et autorisation au Président pour signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier

Cf. Convention de prestation de service jointe et délibération de la CCPU

Adopté à l'unanimité

Prévention

12. Abrogation de la délibération n°7 du 20 février 2018 – Dispositif de participation financière pour la mise en place d'un poulailler communal collectif

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 26 novembre 2025

Délibération :

Vu l'examen en Bureau le 26 novembre 2025

Vu l'article L5111-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération locale

Considérant que la délibération n°7 du 20 février 2018 instaurait une participation financière du SICTOMU pour soutenir la création de poulaillers communaux collectifs à vocation pédagogique.

Considérant que ce dispositif n'est aujourd'hui plus sollicité par les communes et ne s'inscrit plus dans les priorités du SICTOMU, désormais orientées vers la mise en place du tri à la source des biodéchets via la généralisation du compostage de proximité (domestique et collectif).

Considérant par ailleurs que la réglementation sanitaire s'est durcie ces dernières années, notamment concernant la biosécurité et l'interdiction d'utiliser les déchets de cuisine et de table pour nourrir les volailles.

Considérant que ces contraintes rendent aujourd'hui les poulaillers communaux peu compatibles avec les objectifs de prévention des déchets

Il est proposé au Comité syndical d'abroger cette délibération n°7 du 20 février 2018, ceci afin de mettre à jour les dispositifs en vigueur et d'assurer la cohérence des actions de prévention.

Le Président PROPOSE au comité syndical :

- D'abroger la délibération n° 7 du 20 février 2018 portant le dispositif de participation financière du SICTOMU pour la mise en place d'un poulailler communal collectif

Observations et discussion :

Madame DOMENICHINI (*de la commune de Belvezet – CCPU*) fait part de son retour d'expérience et souligne que le poulailler collectif sur sa commune fonctionne très bien.

Madame RUFFENACH (*de la commune de Bouquet – CCPU*) demande si les poulaillers déjà existants continueront de fonctionner.

Il est répondu par l'affirmative. Il ne s'agissait que d'une aide à l'installation initiale du poulailler qui ne conditionne nullement son côté opérationnel et fonctionnel actuel.

Adopté à l'unanimité

Informations diverses

Discussion :

La Président, Monsieur LEVESQUE, explique que le SICTOMU s'est résolument engagé dans une politique de changement de pratique et de sensibilisation des administrés et des élus.

En cela reposent les principes de : faire le tri, produire moins de déchets, respecter le règlement de collecte, prévenir les hausses des coûts traitement, développer une démarche éco-responsable et de prévention etc....

Il salue l'engagement des agents du SICTOMU qui s'impliquent pleinement dans cette action. Il regrette d'avoir constaté que le SICTOMU puisse être sanctionné en raison du travail d'un agent dans le cadre du ramassage des ordures ménagères. En effet, le SICTOMU a reçu un procès-verbal pour dépôts de déchets sauvages d'un montant de 225 €. Le fait constaté est qu'un agent de collecte du Sictomu a, pour permettre la conformité et le ramassage du bac à collecter, retiré de celui-ci des objets indûment déposés et dont l'affectation devait aller en déchetterie.

Il est navré d'observer le peu de compréhension et de solidarité de certains élus. Il confirme sa vision et indique que pour le SICTOMU l'ensemble des différentes communes du territoire constituent une même équipe.

Les agents du SICTOMU ont la stricte consigne d'être attentifs sur tout le territoire aux bacs non triés. Le SICTOMU ne peut pas encourager la collecte de bacs qualifiés « d'aspirateurs à déchets ». Le SICTOMU refusera systématiquement la collecte si les bacs ne sont pas conformes au règlement de collecte c'est-à-dire dans le cas d'espèce non triés.

Monsieur CARTAILLER (*de la commune de Remoulins – CCPG*) explique que c'est sa commune qui a émis le titre de recette. Le dialogue n'était pas faisable avec le SICTOMU, les équipes municipales n'ayant aucun retour ni aucune réponse sur leurs problématiques. Les procès-verbaux ne sont pas émis qu'envers le SICTOMU, certains particuliers ont été sanctionnés.

Monsieur LEVESQUE répond qu'il convient d'orienter les usagers vers un meilleur tri et qu'il s'est personnellement déplacé à la mairie de REMOULINS pour discuter avec Monsieur CARTAILLER.

Madame NERON (*de la commune de Saint Hippolyte de Montaigu – CCPU*) demande si des opérations de distribution de broyats et de compost seront prochainement organisées dans les déchetteries, notamment à VALLABRIX.

Il est répondu que le SICTOMU prévoit de faire deux campagnes dans chaque déchetterie, une au printemps et l'autre à l'automne.

Monsieur RIEU (*de la commune de Vallabrix – CCPU*) témoigne du travail de qualité accompli par le SICTOMU. La déchetterie est très bien gérée, il n'y a aucune nuisance. Les sacs jaunes sont une réussite et favorisent la qualité du tri.

La visite organisée sur le site de BELLEGARDE a été très instructive.

Monsieur CORCESSIN (*de la commune de Remoulins – CCPG*) demande si une réflexion sur la redevance incitative est envisagée.

C'est effectivement une décision qui relève du champ politique. A voir sur celle qui sera retenue sur les prochaines années. Le Président indique que tous les équipements du SICTOMU sont compatibles avec la redevance incitative.

Messieurs CORCESSIN et RIEU expliquent que cette redevance incitative est généralement vécue comme plus juste par les particuliers et se calquent sur un mécanisme différent des bases locatives.

Monsieur VINCENT (*de la commune de Saint Siffret – CCPU*) souligne que cela pourrait poser un problème pour le prévoir au budget des communes. Pour lui, la TEOM rapporte plus que la redevance incitative.

► **Dates prévisionnelles des prochains Comités Syndicaux :**

Mardi 10 février 2026 - **Débat d'Orientation Budgétaire**

Mardi 03 mars 2026- **Vote du BP**

Le Président souhaite aux membres de l'Assemblée ainsi qu'à leurs proches de bonnes et joyeuses fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

A Argilliers, le 21 janvier 2026

Le secrétaire de séance, Philippe ROUVIER-COROUGE

Le Président, Frédéric LEVESQUE

A blue circular stamp for SICTOMU (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès) is partially obscured by a large, stylized black signature. The stamp text includes 'Quartier Bord Nègre - D3bis - 30210 ARGILLIERS'.A blue circular stamp for SICTOMU (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès) is partially obscured by a large, stylized black signature. The stamp text includes 'Quartier Bord Nègre - D3bis - 30210 ARGILLIERS'.